

CHAPITRE V RECOURS

15. Le présent chapitre s'applique à un employé qui se croit lésé quant à l'application du présent règlement ou d'une entente qui y est prévue. Pour l'employé qui n'a pas le statut d'employé régulier, le recours peut s'exercer uniquement eu égard aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

16. Un employé peut, dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, soumettre par écrit sa plainte au conseil provisoire.

17. L'employé et le conseil provisoire disposent alors d'un délai de 20 jours pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. À défaut d'entente, ce dernier est choisi par l'arbitre en chef responsable du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour le personnel syndiqué, à même la liste des arbitres désignés dans les conventions collectives des professionnels ou des employés de soutien selon le cas visé par la plainte.

18. L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision motivée dans les 30 jours suivant la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

19. L'arbitre détermine si la décision du conseil provisoire est conforme aux dispositions du présent règlement.

20. Lorsque l'arbitre détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

21. La décision de l'arbitre ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

22. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties.

23. Les frais de l'arbitre et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

24. Sauf dans le cas d'une entente au contraire entre les parties intéressées, les délais mentionnés au chapitre V de ce règlement sont de rigueur.

Les autres délais mentionnés à ce règlement ne sont pas de rigueur.

25. Le présent règlement prévaut sur les dispositions des conditions de travail applicables à ces employés qui sont inconciliables avec ce règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29591

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 11 mars 1998

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

VU que le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997;

VU que la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que l'article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 11 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13, a. 523.3)

1. Le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, adopté par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 27 par le suivant:

«**27.** Le gestionnaire, qui est intégré à un emploi comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui applicable à sa classification au 30 juin 1998, maintient, pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, cette classification et la classe qui lui est applicable à la commission scolaire existante au 30 juin 1998».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 44 par le suivant:

«**44.** Sauf dans le cas d'une entente au contraire entre les parties intéressées, les délais mentionnés au chapitre VII de ce règlement sont de rigueur.

Les autres délais mentionnés à ce règlement ne sont pas de rigueur».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29590